PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 10-2014 du 13 juin 2014
portant dissolution de la caisse nationale de sécurité sociale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, créée par la loi n°004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale, est dissoute.

Article 2 : Les prestations de famille ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 3 : Les prestations de santé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les prestations inhérentes aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 5 : Les prestations inhérentes aux agents contractuels de l'Etat, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées respectivement à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des pensions des agents de l'Etat, en ce qui concerne les pensions, et à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté, en ce qui concerne les prestations familiales.

Article 6 : L'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits, obligations et sujétions qui sont attachés aux prestations de famille, aux prestations de santé ainsi qu'aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé sont transférés, de plein droit, respectivement aux organismes de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté, du régime de l'assurance maladie universelle et du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 7 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de l'action sociale, affecté aux prestations de famille, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 8 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la santé, affecté aux prestations de santé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 9 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 10 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale sont déterminées par décret.

Article 11 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-